

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

Jeudi 5 septembre 2024

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

DROIT CIVIL	2
DROIT DES AFFAIRES	5
DROIT SOCIAL	8
DROIT PÉNAL	11
DROIT ADMINISTRATIF	13
DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN	17
DROIT FISCAL	19

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : voir la page de garde de chaque sujet.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 21 pages numérotées de 1/21 à 21/21.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :

* Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par Dalloz en 2021 pour tenir compte des réformes concernant le droit des sûretés et celui des procédures collectives, qui ne contient que des textes, est autorisé. En revanche, le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.

DROIT CIVIL

I. Monsieur Dupont a rencontré Madame Bernard, début 2013, alors qu'ils étaient tous deux élèves en école de commerce. Le couple s'est marié, sans contrat, le 24 mars 2014. De cette union sont nés trois enfants, Marc en décembre 2014, Elodie en février 2016 et Lucas en juin 2017. Madame Dupont a décidé de se consacrer aux enfants et n'a jamais exercé d'activité professionnelle, alors pourtant qu'elle fut classée major de promotion à la sortie de ses études de commerce. Il faut dire que les affaires de Monsieur Dupont se révélèrent rapidement très florissantes.

Fraîchement diplômé de la même école de commerce que son épouse, Monsieur Dupont a créé sa propre entreprise de prestations de services, en ligne, dans le domaine touristique. Pour ce faire, il a constitué une EURL dont il s'est porté caution à hauteur de 500 000 euros. Plusieurs employés ont rapidement été embauchés et Monsieur Dupont a tiré des revenus conséquents de son activité de gérant et comme associé. Le couple Dupont a eu alors un train de vie très confortable et a fait l'acquisition, grâce à des prêts immobiliers souscrits par les époux, dès 2015, d'un très bel appartement dans le centre de Paris, puis d'une résidence secondaire sur la côte varoise en octobre 2018.

Hélas, la crise sanitaire de 2020 a très fortement ralenti l'activité économique de l'entreprise de Monsieur Dupont, qui a été obligé de licencier plusieurs de ses salariés. Surtout, les différents confinements ont provoqué, selon les mots de Monsieur Dupont, « une profonde prise de conscience sur l'état du monde ». Depuis dix-huit mois désormais, Monsieur Dupont se désintéresse totalement de la gestion de son entreprise, souhaite se consacrer à des projets humanitaires et environnementaux et entend surtout « rattraper le temps perdu ». Désormais noctambule, fréquemment ivre, il multiplie les expériences psychédéliques à base de drogues de synthèse. Persuadée que ce mode de vie finira par cesser, et fermement décidée à sortir son mari de ses addictions, Madame Dupont nourrit en revanche de grandes inquiétudes patrimoniales. Les relances de factures professionnelles impayées, les mises en demeure et courriers de commissaires de justice ne cessent de se multiplier, aussi bien pour des dépenses du couple que pour des dettes de la société. De nouvelles poursuites se profilent déjà.

Inquiète de sa situation matrimoniale, Madame Dupont souhaiterait que vous lui exposiez les risques qu'elle encourt à titre personnel et les différentes options envisageables pour protéger juridiquement (en droit civil) ses biens et ceux du couple, en lui indiquant laquelle vous paraît la plus efficace. **(12 points)**

II. Trois amis d'enfance, Selim, Martin et Benjamin, ont une passion commune, la pêche à la mouche. Entrés dans la vie active, ils décident d'acheter en 2015, une maison à parts égales, modeste et idéalement située entre deux bras de rivière de première catégorie, mais qui ne trouvait pas acquéreur en raison de son isolement. Les trois amis s'y rendent tous les week-ends et y passent, avec des amis, des moments joyeux. La situation est soudain modifiée car Benjamin, tombé amoureux de Nathalie, décide de se marier. Nathalie, qui déteste la chasse et la pêche, ne supporte plus les évasions champêtres de Benjamin. Ce dernier ne voit pas d'autres solutions que de proposer à Selim et Martin de vendre le bien. Cela présente aussi pour lui l'avantage de pouvoir se constituer un apport personnel en vue de l'achat de son futur domicile conjugal.

Mais Selim reste totalement hostile à la vente. Martin, réticent au départ, s'inquiète désormais surtout du prix car il a financé d'importants travaux de réhabilitation de la maison, de ses deniers personnels, pour un total de 120 000 euros. Il entend bien « rentrer dans ses fonds » si, d'aventure, la vente devait être conclue.

Benjamin, attaché à son idée, recherche activement des acquéreurs depuis de longs mois et, par chance, reçoit l'appel d'un potentiel acquéreur qui se déclare intéressé à la suite des publicités qu'il a faites sur internet pour un prix de 650 000 euros. Le potentiel acquéreur semble pressé. Il s'impatiente car Benjamin ne lui propose pas de date pour signer une promesse de vente. Benjamin craint que cela ne compromette l'opération, ce qui serait catastrophique car les acquéreurs sont très rares dans cette région très isolée.

Pressé de toutes parts, tant par Nathalie que par l'acquéreur, Benjamin se heurte aux silences de ses deux amis. Il cesse de participer aux nombreuses charges et dépenses d'entretien de la maison.

Il vous consulte pour savoir quelle(s) solution(s) juridique(s) s'offre(nt) à lui pour sortir de cette impasse.

Il vous interroge également pour savoir comment faire face aux revendications que semble vouloir émettre Martin quant aux travaux d'aménagement.

(8 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :
 - * Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par Dalloz en 2021 pour tenir compte des réformes concernant le droit des sûretés et celui des procédures collectives, qui ne contient que des textes, est autorisé. En revanche, le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis
- Code des sociétés : LexisNexis

DROIT DES AFFAIRES

I. M. Pat est le fondateur d'une florissante SAS Recycletout, pionnière dans le secteur du recyclage de déchets industriels. Approché par un grand groupe qui souhaite lui racheter sa participation afin d'élargir et de « verdir » ses activités, il accepte de céder 75% des actions de la société Recycletout à la société mère du groupe, la SA Global. Très attaché à la cause environnementale qu'il a toujours voulu défendre au travers de sa société, M. Pat négocie la conservation d'une participation minoritaire de 25% et un siège au conseil d'administration de Recycletout. Cependant, au bout d'un an et demi, il réalise que sa société n'a pas été aussi bien intégrée au groupe qu'on le lui avait annoncé. La personne désignée par la SA Global comme président de Recycletout n'agit pas dans le meilleur intérêt de cette dernière et il a appris que le groupe développe une activité similaire dans une autre filiale, détenue à 100 % par SA Global, qui est très nettement privilégiée. L'activité et les résultats de la SAS Recycletout périclitent, au grand dam de M. Pat qui se retrouve privé de dividendes et en vient même à craindre pour l'avenir de la société, au bord du dépôt de bilan.

M. Pat vous consulte en vous indiquant qu'il souhaiterait engager la responsabilité à la fois du Président de Recycletout mais aussi de la SA Global, qui selon lui tire toutes les ficelles.

Vous lui indiquerez les différentes options envisageables et leurs chances de succès, en l'état actuel des choses, d'une part, et dans l'hypothèse où la société Recycletout serait finalement placée en procédure collective, d'autre part.

(8 points)

II. Face aux difficultés rencontrées par la SAS Recycletout et aux récriminations de M. Pat, la SA Global décide de restructurer la société. Elle réinjecte des fonds, fait inscrire une raison d'être statutaire (« Plutôt que de jeter, il faut recycler ! Recycletout s'engage pour l'avenir de la planète, la protection de l'environnement et s'inscrit résolument dans la lutte contre le réchauffement climatique ») et, enfin, transforme la SAS en SA avec conseil d'administration.

M. Pat ainsi qu'un autre administrateur se demandent quel sera l'effet de cette dernière décision sur leurs mandats et, le cas échéant, sur l'indemnité dont les statuts de la SAS prévoyaient qu'elle devait être versée « *au Président et aux membres du conseil d'administration en cas de révocation pour toute autre cause qu'une faute grave* ».

(2 points)

III. Les différentes actions menées ainsi qu'une politique commerciale renouvelée permettent à la société Recycletout de redevenir bénéficiaire. M. Pat en profite pour revendre sa participation à un fonds tourné vers l'investissement vert. Rapidement, ce dernier considère cependant que les dirigeants n'en font pas assez pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris. Il relève notamment que les camions utilisés dans le cadre de l'activité, loués auprès d'une société dont l'un des administrateurs de Recycletout est gérant, sont à moteur thermique.

Le fonds vous consulte sur les arguments qui pourraient être avancés pour remettre en cause la conclusion de ce dernier contrat, qui n'a jamais été soumis à l'assemblée générale, et leurs chances de succès.

(4 points)

IV. Par ailleurs, M. Pat décide d'acquérir le fonds de commerce de vente de matériels agricoles de M. Renouard. Ce fonds a particulièrement retenu son attention en raison du contrat de distribution à durée déterminée avec clause de tacite reconduction conclu par M. Renouard avec une société de renommée internationale, la société Agri and co. Après la cession, deux déconvenues attendent M. Pat. D'abord, il réalise que tout le stock de matériels a été récupéré par le cédant, M. Renouard. Ensuite, désireux de reconstituer son stock de produits, il prend attache avec la société Agri and Co pour passer des commandes de matériels agricoles. Cette dernière refuse d'honorer la commande, au motif qu'elle n'est liée par aucun contrat avec M. Pat.

M. Pat vous consulte sur le point de savoir si M. Renouard était en droit de récupérer le stock de matériels, d'une part, et si le refus de la société Agri and co est légitime, d'autre part.

(6 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code du travail : Dalloz, LexisNexis
- Code de la sécurité sociale : Dalloz, LexisNexis

DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de M. Jean-Pierre Laroche, chef d'une entreprise appelée Transport Routier Aladdin (TRA), comptant 342 salariés – répartis sur quatre sites, l'un à Lille (83 salariés), l'autre au siège social à Paris (73 salariés), le troisième à Marseille (99 salariés) et le dernier à Bordeaux (87 salariés) –, dont l'objet est le transport routier de colis. En ce début d'année, il rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels et souhaite recueillir vos conseils.

I. M. Jean-Pierre Laroche souhaite licencier pour faute disciplinaire deux salariés, M. Lefranc et M. Saadri, qui ont échangé des coups. M. Saadri venait de faire l'objet d'insultes racistes de la part de M. Lefranc. Lors d'une journée de travail, tous les deux sont sortis volontairement de l'établissement pour se battre sur le trottoir public devant l'entrée de l'entreprise permettant d'accueillir la clientèle. Une caméra avait été installée par l'employeur pour contrôler le flux des entrées et des sorties des clients de l'entreprise. Grâce à ce mode de surveillance, l'employeur a pu disposer d'un enregistrement visuel de l'altercation et se faire une idée plus juste de la responsabilité de chacun dans cette rixe. Si M. Lefranc s'en sort avec quelques hématomes, M. Saadri a été plus durement blessé, avec un bras cassé.

Pensez-vous que les licenciements envisagés manquent de justification ? Il vous reviendra notamment de dire, en cas de contentieux devant le conseil de prud'hommes, si l'enregistrement visuel de l'altercation peut être produit devant le juge, alors que l'employeur n'avait jamais informé les salariés et les élus du personnel de l'existence de ce mode de surveillance. **(6 points)**

II. M. Saadri revendique l'application de la législation sur les accidents du travail. Il estime que ses blessures sont la résultante d'un accident du travail que l'employeur aurait pu éviter en mettant fin au climat délétère résultant des propos racistes dont il prétend avoir été plusieurs fois victime. En plus de la qualification d'accident du travail, M. Saadri souhaite faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable à la charge de l'employeur.

Qu'en pensez-vous ? **(4 points)**

III. M. Jean-Pierre Laroche vient d'organiser les élections professionnelles au sein des quatre établissements de son entreprise, en utilisant le vote électronique sur trois jours. Dans l'établissement de Marseille, M. Martin Laville, délégué syndical, a souhaité, à l'issue du scrutin, se faire communiquer la liste des électeurs ayant voté. Le responsable local, M. Fabien Leroux, représentant l'employeur auprès du personnel, lui a donné le document attendu, pour lui montrer que tout s'était bien passé. Par la suite, un contentieux a été formé par M. Martin Laville et son syndicat pour demander l'annulation des élections en raison de la communication par l'employeur d'un document – la liste des votants – qui n'aurait jamais dû être produit, même à l'issue des élections. Dans l'établissement de Lille, un électeur, M. Marc Ledru, s'est plaint de l'impossibilité de voter blanc à l'aide de son ordinateur. Enfin, dans l'établissement de Bordeaux, le scrutin s'est poursuivi deux heures de plus le dernier jour, en raison des difficultés de connexion rencontrées par les votants pendant la journée.

M. Jean-Pierre Laroche vous demande s'il faut se préparer à recommencer l'ensemble des scrutins. **(6 points)**

IV. M. Jean-Pierre Laroche a organisé la consultation annuelle du comité social et économique central (CSE central) sur la politique sociale de l'entreprise. Les élus du personnel ont souhaité solliciter le 23 juin 2024 une expertise qui s'est révélée coûteuse pour l'employeur (9657 euros). Au moment de la réception de la facture de l'expert le 18 juillet 2024, l'employeur a engagé une action en justice devant le tribunal judiciaire pour faire admettre que cette expertise devait être prise en charge par le CSE central, sur le fondement de l'article L. 2315-81 du Code du travail.

Pensez-vous que son argument a des chances d'être retenu ? **(4 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code pénal : Dalloz, LexisNexis
- Code de procédure pénale : Dalloz, LexisNexis
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis

DROIT PÉNAL

Bertrand Arthus est un jeune artiste-photographe et le fils de Philippe Arthus, PDG du groupe pétrochimique « Totoil ». Leur relation père-fils n'a pas toujours été simple, Bertrand, sensible à la cause environnementale, acceptant difficilement les activités de l'entreprise de son père. La dernière exposition de Bertrand est d'ailleurs consacrée aux « *Merveilles de la nature* », le jeune photographe souhaitant à sa manière sensibiliser le public à la cause environnementale. Elle est depuis quelques jours dans une galerie parisienne grâce au mécénat de l'entreprise de son père. Elle commence à avoir un petit succès à la suite de commentaires élogieux dans la presse spécialisée. Ce succès devait rapidement se retourner contre Bertrand malheureusement. En effet, à l'occasion de la venue de la ministre de la Culture, désireuse de voir l'exposition et ce, en présence de plusieurs journalistes, une jeune activiste écologiste, Hélène Hervé, fait irruption dans la salle d'exposition. Elle se dirige au centre de l'exposition et vandalise plusieurs photographies en les aspergeant de peinture noire indélébile, en criant : « *Comme l'encre sur ces tableaux, ces merveilles disparaîtront sous le cynisme noir de l'industrie pétrolière ! Ne les regardons plus ; sauvons-les !* ». Elle est rapidement maîtrisée par les agents de sécurité, qui confieront, quelques minutes après, la militante aux forces de police arrivées entretemps sur les lieux. Mais au moment du transfert, Hélène se débat et réussit à s'échapper ; alors qu'elle court dans la rue, l'un des policiers tire dans sa direction sur le haut du corps ; elle s'écroule. Le policier accourt alors vers Hélène et constate qu'elle est encore en vie ; il s'empresse de faire un point de compression sur la plaie jusqu'à l'arrivée des secours. Hélène sera prise en charge rapidement et sera sauvée.

Entendue par la police à la suite de cet incident, Hélène assume ses actes qu'elle justifie par la nécessité d'éveiller les consciences face au changement climatique et de dénoncer l'hypocrisie d'une exposition sur la nature financée par un groupe pétrochimique particulièrement polluant. Elle explique avoir choisi d'opérer le jour de la visite de l'exposition par la ministre en raison de la présence des journalistes et de l'impact médiatique de son action.

Quant au policier qui a tiré, et qui a été suspendu de ses fonctions depuis l'incident, il explique avoir fait usage de son arme pour immobiliser la militante en fuite qu'il voulait arrêter par tous les moyens. Il ne cache pas devant les enquêteurs son aversion pour les militants écologistes, semeurs de désordre à ses yeux. Son dossier mentionne de bons états de service et indique d'excellentes aptitudes au tir ; il était d'ailleurs au moment de l'incident en cours de formation pour tenter d'intégrer une unité spéciale de tireurs d'élite. Par ailleurs, une expertise médicale a établi que, si le pronostic vital de la victime pouvait être engagée au regard de la zone du corps atteinte par le tir, le geste du policier, réalisé aussitôt après, a été un élément décisif de la survie d'Hélène.

On apprend enfin, quelques semaines après l'incident, la mort de Bertrand par suicide. Il explique dans une lettre ne plus supporter d'être une fois encore considéré au regard des activités de son père et d'être contesté par des militants écologistes dont il partage la cause. Un ami proche de Bertrand explique alors qu'une heure avant son passage à l'acte, Bertrand venait de réaliser que le disque dur, sur lequel il avait sauvegardé les clichés des photographies vandalisées et détruites, ne fonctionnait plus.

Quelles sont, selon vous, les qualifications qui peuvent être retenues et les responsabilités encourues s'agissant des faits commis par Hélène **(15 points)** et par le policier **(5 points)**.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code de la commande publique : Journal officiel
- Code de la commande publique : gratuitement téléchargeable et annoté : <https://jus-clinicum.fr/code-de-la-commande-publique-annote/>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : in Code pénal Dalloz
- Code de l'environnement : Journal officiel
- Code général des collectivités territoriales : Dalloz
- Code général de la fonction publique : Journal officiel
- Code général de la propriété des personnes publiques : Journal officiel
- Code de la sécurité intérieure : Journal officiel
- Code de procédure administrative : LexisNexis
- Code de l'urbanisme : Journal Officiel
- Code des relations entre le public et l'administration : LexisNexis

DROIT ADMINISTRATIF

Le maire de la ville balnéaire de Fairmont a décidé de s'attaquer à un problème majeur sur le territoire de sa commune : la gestion de ses parcs de fourrière. En effet, la commune dispose de deux parcs mais l'un d'eux est particulièrement problématique : beaucoup de véhicules récupérés par les services de la fourrière y sont abandonnés, leur propriétaire ne venant tout simplement pas les réclamer. Il se trouve que la ville de Fairmont, sans doute en raison de sa situation de petite station balnéaire calme, à proximité d'une frontière, est devenue, au grand dam du maire et de ses habitants, une plaque tournante du vol de voitures. La commune ne sait donc plus quoi faire de ces nombreux véhicules abandonnés, pourtant sous sa responsabilité au titre de l'article L. 325-8 du code de la route. La situation s'est en particulier tendue après qu'un incendie s'est déclaré dans l'une des fourrières, en raison d'un stockage anarchique des véhicules abandonnés. Le maire est ainsi mis en cause car cet incendie s'est propagé dans l'un des espaces naturels protégés voisinant la station balnéaire.

I. Le maire s'interroge d'abord sur la possibilité de confier, par contrat, la gestion de cette compétence communale d'enlèvement des véhicules abandonnés. Il ne souhaite pas cependant que cela grève les finances de la collectivité et envisage que l'entreprise cocontractante ait le droit, en contrepartie de ses obligations, de disposer des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules. Au regard du contexte communal précité, il s'interroge également sur la possibilité d'imposer des critères environnementaux et éthiques aux futurs cocontractants

Il vous consulte sur la qualification juridique de ce contrat, les modalités procédurales à suivre pour sa passation et les critères qui peuvent éventuellement figurer dans l'offre.

(9 points)

II. La route communale qui mène à l'un des parcs de fourrière est particulièrement endommagée, en raison d'un défaut d'entretien chronique et de va-et-vient de plus en plus fréquents par des véhicules de fourrière. Les jeunes gens de la commune s'en servent d'ailleurs comme piste de cross avec leurs motos, roulant à toute vitesse, n'arrangeant en rien l'état de la route. Malgré la signalétique apposée pour alerter sur le danger et limiter la vitesse sur cette portion, l'un des jeunes motards a été victime d'une chute. Le maire se demande s'il ne faudrait pas prendre des mesures plus drastiques, comme autoriser la police municipale à surveiller la route au moyen de drones.

Le maire vous interroge :

- sur une éventuelle mise en cause de la responsabilité de la commune et ses conditions de mise en œuvre ;
- sur la possibilité de mettre en place un système de surveillance de la route par drones et sa légalité.

(6 points)

III. Enfin, l'association « Fairmont Nature Environnement » souhaite dénoncer de « graves atteintes à la biodiversité », couvertes selon elle par la mairie de Fairmont. En sus de l'incendie précité, lié à une mauvaise gestion de la fourrière, elle a en effet constaté que l'accès aux espaces naturels protégés voisinant la station balnéaire est tout à fait anarchique et insuffisamment protégé. Chacun se renvoie la balle, les territoires visés couvrant évidemment plusieurs communes... Elle a eu connaissance de l'article L. 360-1 du code de l'environnement

qui institue une police spéciale de l'accès et de la circulation dans les espaces naturels protégés et donne expressément compétence au préfet, dans cette hypothèse, pour agir.

Le maire vous consulte pour savoir, d'une part, s'il lui est possible d'agir au titre de ses pouvoirs de police générale et, d'autre part, s'il est possible d'obliger le préfet à agir.

(5 points)

XXXX

Article L. 325-8 du code de la route : « I.-L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, sans délai, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction.

Les véhicules remis au service du domaine peuvent être récupérés par leur propriétaire avant leur vente, dans des conditions fixées par décret.

II.-La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction. »

Article L. 360-1 du code de l'environnement : « I.-L'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.

Les restrictions définies en application du premier alinéa du présent I ne s'appliquent pas lorsque l'accès ou la circulation à ces espaces sont nécessaires à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes ou de la défense nationale.

II.-Sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière aux autorités habilitées au titre des espaces mentionnés au I, des pouvoirs de police de la circulation dévolus au président du conseil départemental en application de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs de police de la circulation transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du même code, l'autorité compétente pour réglementer ou interdire l'accès ou la circulation mentionnés au I du présent article est :

1° Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune ou, en cas de transfert des prérogatives mentionnées au I du présent article en application du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, d'un seul établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département, après avis des autorités concernées qui sont compétentes sur leur territoire en application du 1° du présent II ;

3° Lorsque la mesure concerne des espaces maritimes, le représentant de l'Etat en mer.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du même 1° et après mise en demeure restée sans résultat, prendre les mesures prévues au I. »

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :
* Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par Dalloz en 2021 pour tenir compte des réformes concernant le droit des sûretés et celui des procédures collectives, qui ne contient que des textes, est autorisé. En revanche, le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de procédure civile : Dalloz, LexisNexis
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis
- Code de droit international privé (français) : Bruylant
- Code de droit de l'Union Européenne : Bruylant (dernière éd. 2014), Larcier (nouvelle édition 2021)
- Code des douanes : Journal officiel
- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, Grands textes de droit international public, Dalloz
- V. Heuzé, Les textes fondamentaux du droit international privé. Textes français et internationaux, LGDJ Lextenso éditions
- C. Kaddous et F. Picod, Traité sur l'Union européenne. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, LexisNexis
- C. Kaddous et F. Picod, Union européenne – Recueil de textes, LexisNexis/Stämpfli éditions
- F.-X. Priollaud et D. Siritzky, Les traités européens après le traité de Lisbonne. Textes comparés, La Documentation française
- S. Clavel et E. Gallant, Les grands textes de droit international privé, Dalloz

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

I. Monsieur Giovanni Dupont, de nationalités française et italienne, a rencontré Madame Victoria Cesari, de nationalité italienne, lors d'une année d'études Erasmus à Madrid, en 2013. Le couple s'est marié en 2014, à Paris, où résidaient les parents de Monsieur Dupont. Dans la foulée, après trois semaines de voyage de noces en Thaïlande, le couple s'est établi à New-York pour des raisons professionnelles. En 2018, les époux Dupont-Cesari s'installent à Bruxelles, Madame Cesari ayant été embauchée par la Commission européenne. L'année suivante, leur enfant, Luigi, naît à Bruxelles. Monsieur Dupont a pour sa part conclu la même année un contrat d'agence commerciale avec l'importante société belge Van de Waffle, spécialisée dans la fabrication et la vente de gaufriers.

Depuis quelques mois, le couple connaît des difficultés personnelles, au point que Monsieur Dupont est retourné vivre chez ses parents à Paris, le 29 février 2024.

Inquiet à l'idée que son épouse saisisse les juridictions belges ou italiennes, il vous consulte afin de savoir s'il serait possible de demander le divorce auprès d'un juge aux affaires familiales français.

Il s'interroge également sur la loi applicable, d'une part, au divorce et, d'autre part, aux effets du divorce. **(16 points)**

II. Pour se changer les idées, Monsieur Dupont se consacre très fortement au développement de la clientèle française, essentiellement des restaurateurs, pour le compte de la société Van de Waffle. Il arpente sans cesse les routes françaises pour démarcher de potentiels clients et vanter les mérites des nouveaux gaufriers antiadhésifs.

Le 22 mai 2024, la société Van de Waffle a notifié à Monsieur Dupont une rupture du contrat d'intermédiaire les liant. En réponse, Monsieur Dupont a sollicité en vain le paiement de l'indemnité de rupture du contrat d'agent commercial et de l'indemnité de clientèle. La société Van de Waffle considère que n'ayant pas le pouvoir de modifier le prix des gaufriers vendus, Monsieur Dupont ne saurait valablement revendiquer le statut d'agent commercial.

Monsieur Dupont a-t-il, selon vous, des chances d'obtenir gain de cause ? **(4 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code fiscal (incluant le code des impositions sur les biens et les services et Livre des procédures fiscales) : Francis Lefebvre
- Code général des impôts : Dalloz, LexisNexis

DROIT FISCAL

I- Les époux Guétes, mariés sous le régime de la séparation de biens, vivent à Lyon où ils sont propriétaires de leur résidence principale, un bel et grand appartement situé en centre-ville évalué à 1 000 000 (un million) d'euros.

Proches de la retraite, ils ont réussi à économiser une belle somme qu'ils viennent d'investir dans la pierre en vue de compléter leurs futures pensions de retraite.

En effet, profitant de la baisse du marché immobilier en raison de la hausse des taux d'intérêts d'emprunt, ils viennent d'acquérir, au mois de décembre 2023, trois appartements. Situés dans le même immeuble ancien et de surface équivalente, ces trois biens ont été acquis pour le même prix de 250 000 euros chacun.

Pour réaliser cette acquisition, sur les conseils d'un ami, les époux ont constitué la SARL Guétes dont ils détiennent chacun 50% des parts sociales. C'est ainsi la SARL qui a acquis les appartements et qui en est propriétaire.

Depuis début 2024, les appartements, intégralement meublés, ont été mis en location.

Les époux Guétes se rendent cependant compte qu'ils ne se sont pas du tout occupés des incidences fiscales de leur nouvelle situation patrimoniale. Ils viennent donc vous consulter et, pour obtenir des informations précises, vous apportent plusieurs informations :

- Le loyer de chaque bien est de 1000 euros par mois.
- Pour l'acquisition de ces biens, leurs économies n'étaient pas suffisantes, aussi la SARL a contracté un emprunt bancaire de 150 000 euros sur lequel elle supporte des intérêts.
- Les revenus qu'ils tirent de ces locations sont largement inférieurs aux revenus de leurs activités professionnelles respectives.

Les époux vous consultent pour connaître les modalités d'imposition des revenus tirés de la location de ces appartements et s'ils disposent d'alternatives. **(7 points)**

En plus de ce questionnaire en matière de fiscalité sur le revenu, les époux vous consultent pour savoir si leur nouvelle situation aura des incidences en matière de fiscalité du patrimoine des particuliers. **(4 points)**

II- La société F, est une Société anonyme (SA) établie en France soumise à l'impôt sur les sociétés en France. Elle détient des participations dans plusieurs sociétés établies en France ou à l'étranger.

Les liens capitalistiques sont les suivants :

- F détient 100% des titres de la société Italienne IT qui exerce l'ensemble de son activité de production dans des locaux situés autour de Milan (Italie).
- F détient 97% des titres de la société F2, société soumise à l'impôt sur les sociétés en France dont l'activité est exploitée en Auvergne.
- IT détient 95% des titres de la société F3, soumise à l'impôt sur les sociétés en France.
- F détient 95% de la société F4, société en nom collectif exerçant son activité dans le Sud de la France.
- F détient 95% de la société de capitaux B, société de droit belge située dans cet Etat.

F souhaite créer un groupe fiscalement intégré avec le maximum de filiales. Quel serait le périmètre de ce groupe ? **(3 points)**

La société B, après des années de déficits réguliers, est dans une situation financière catastrophique. Elle devrait normalement faire l'objet d'une liquidation judiciaire en l'absence de solutions viables.

La société F vous consulte pour savoir s'il est possible d'utiliser le déficit passé de la société B pour optimiser son résultat fiscal. **(4 points)**

La société de production IT se porte également mal. Sans être encore en état de cessation des paiements, elle est déficitaire. Aussi, pour diverses raisons, il a été décidé par le groupe F que la société de distribution F2 achèterait les biens produits par IT qu'elle distribue en France à un prix supérieur à leur valeur de marché.

Cette opération fait-elle apparaître un risque en matière fiscale ? **(2 points)**